

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU
MAIRE**

Service Évènementiel
FB/CD/MD

DECISION N° C24090

N° 24 09825

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L. L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour une animation musicale à l'occasion du Villepa'Gourmand qui se déroulera du samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association ACIDU, demeurant 187, avenue Pasteur – 93 170 BAGNOLET,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° « Les fines bouches » est attribué à l'association ACIDU, 187, avenue Pasteur – 93 170 BAGNOLET et représentée par M. PREVOST Pierre.

Le contrat est conclu pour un montant de **3 050,00 € HT** soit **3 217,75 € TTC** (167,75 TVA à 5,5%).

La prestation se déroulera le **samedi 5 octobre 2024** de 17h00 à 21h00 et le **dimanche 6 octobre 2024** de 10h00 à 20h00 au Centre culturel Jacques Prévert (Av. Aristide Briand - 77270 Villeparisis).

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09825-AU
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 Septembre 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09825-AU
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024